

QUE FAIRE SI JE SUIS CONFRONTÉ À UNE SITUATION DE MALTRAITANCE D'ENFANT ?



M'APPUYER SUR UN RÉSEAU EN CONFIANCE...



1. J'identifie mes limites : Puis-je ou non assurer seul, ou avec les ressources de mon institution, la protection de l'enfant ?
2. Si non, j'appelle d'autres intervenants du monde psycho-médico-social et/ou je sollicite l'intervention des autorités judiciaires :



PROTOCOLE DE COLLABORATION - AIDE À LA JEUNESSE - ÉQUIPES SOS

Tél : 067/77.26.47 • Fax : 067/77.26.52

- L'équipe peut intervenir à la demande des intervenants sociaux ou des particuliers.
- L'équipe peut intervenir à la demande du SAJ. Elle tient alors le SAJ informé de la prise en charge et de l'issue de celle-ci.
- L'équipe peut informer le SAJ d'une non-collaboration et de l'état de danger de l'enfant.

Tél : 067/89.59.60 • Fax : 067/84.18.16

- Le SAJ peut intervenir sur base d'un signalement écrit (faits objectivés) transmis par le signaleur (professionnels, particuliers, Parquet).
- Le SAJ évalue la situation soit au terme des investigations sociales faites par les délégués, soit dans l'urgence.
- D'après la lecture des éléments transmis par le signaleur, le SAJ peut orienter directement vers l'Equipe Enfants-Familles.

A la suite des investigations sociales :

- soit le Conseiller peut établir un programme d'aide avec l'accord des intéressés. Lors de cet accord, le Conseiller a aussi la possibilité de mandater l'équipe Enfants-Familles pour un bilan médico-psycho-social ou une aide thérapeutique à la famille ;
- soit le Conseiller peut classer le dossier au terme des investigations s'il estime qu'il n'y a pas ou plus d'état de danger ou de difficulté ;
- s'il y a état de danger et non-collaboration, une note de synthèse est envoyée au Parquet avec une demande d'aide contrainte.

Tél : 067/87.49.10 • Fax : 067/87.49.26

- Le Parquet peut être interpellé à tout moment dans une situation de péril grave par des particuliers ou des intervenants psycho-sociaux. Dans ce cas, les intervenants doivent aussi interpellier le SAJ.
- On peut interpellier le Parquet par téléphone pendant les heures de bureau et, en dehors de ces heures, via la police (101).
- En cas de fermeture du SAJ, le Parquet peut saisir le Juge de la Jeunesse dans l'urgence ou faire établir un accord formel d'hébergement provisoire. Ces deux mesures sont envoyées au SAJ pour suite utile

Les trois services sont disponibles pour les intervenants afin de réfléchir autour d'une situation en respectant l'anonymat de l'enfant et de sa famille avant tout signalement éventuel.

EN CAS DE NON-COLLABORATION ET D'ÉTAT DE DANGER

Le Parquet évalue les éléments de danger et de non-collaboration transmis par le SAJ. Il peut les compléter par une enquête de police.

Le Parquet peut prendre trois types de mesures :

Classement sans suite

Saisine du Juge de la Jeunesse

en cas d'urgence et de péril grave
↓
Le JJ se déclare sans compétence ou prend la seule mesure possible : le placement.

Saisine du Tribunal de la Jeunesse avec une citation en audience publique

Le TJ se déclare sans compétence ou prend l'une des trois mesures possibles :

Éloignement temporaire en dehors du milieu familial

Accompagnement éducatif

Mise en autonomie à partir de 16 ans

Mise en œuvre de la mesure par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse (SPJ)